

Syndicat Intercommunal du Candéen

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE de LOIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2021/2022

L'accueil périscolaire de Loiré est un service à caractère social, il a pour but d'accueillir en dehors des horaires scolaires de façon régulière ou occasionnelle, les enfants scolarisés dans la Commune. Il s'agit d'un accueil et non d'une aide aux devoirs, c'est un lieu de détente et de loisirs dans l'attente, soit de l'ouverture de la journée scolaire, soit du retour en famille.

Article 1: Règles générales

- L'accueil périscolaire est situé chemin du haut village à Loiré, il est géré par le Syndicat Intercommunal du Candéen, le local et les équipements sont la propriété de la commune de Loiré.
- L'accueil périscolaire est déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. A ce titre, le personnel encadrant bénéficie des qualifications nécessaires et le nombre d'enfants accueillis est conforme au respect de la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM).
- L'accueil périscolaire bénéficie de l'aide financière de la CAF de Maine et Loire au titre de la prestation de service ordinaire et de l'aide financière de la MSA de Maine et Loire au titre de la prestation de service.

Article 2 : Admission

- Ce service est ouvert aux enfants scolarisés à Loiré.
- En cas d'absence ou de maladie du personnel, les familles pourraient être sollicitées pour trouver une solution.
- Les enfants handicapés peuvent être accueillis à l'accueil périscolaire dès lors que leur handicap permet au personnel d'assurer la surveillance de l'ensemble des enfants.
- Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire sérieuse doivent faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi par le directeur de la collectivité.
- L'accueil périscolaire est ouvert aux enfants ne présentant aucun signe de maladie (fièvre, maladie contagieuse, conjonctivite, grippe...). L'animateur responsable pourra refuser d'accueillir un enfant s'il juge son état de santé incompatible à la vie en collectivité.

Article 3 : Horaires

- L'accueil périscolaire est ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h45 et de 17h00 à 18h30 à l'exclusion des vacances scolaires.
- Un créneau peut être ouvert de 7h15 à 7h30 sur demande écrite des parents avec une majoration du tarif de 100%. Le formulaire de demande d'ouverture hors temps d'accueil classique doit être transmis à l'animateur responsable au plus tard la veille du jour réservé. Toute réservation non honorée sera facturée dans les conditions définies précédemment.
- Toute avance le matin ou tout retard le soir avant ou après l'heure d'ouverture ou de fermeture supérieur à 5 minutes sera facturé un quart d'heure aux parents avec une majoration du tarif de 100%.

Article 4 : Tarifs et modalités de règlement :

- Tarif et paiement au quart d'heure selon le quotient familial :

Communes du SIC : Angrie, Candé, Challain la Potherie, Chazé/Argos, Loiré		Lieu d'habitation	
		Habitants SIC	Habitants Hors SIC
Quotient Familial (CAF ou MSA)	1 à 600	0.50 €	0.60 €
	601 à 900	0.55 €	0.66 €
	901 à 1200	0.60 €	0.72 €
	1201 à 1499	0.65 €	0.78 €
	1500 et +	0.70 €	0.84 €

En cas d'absence de justificatif de quotient familial récent (moins de 3 mois) ou non allocataire, le tarif maximal sera appliqué.

- A partir du troisième enfant, une réduction de 20 % sera pratiquée (uniquement si les 3 enfants sont présents en même temps).
- Tout quart d'heure commencé sera facturé.
- Le règlement de la prestation doit être fait directement à la Trésorerie de Segré (22, rue Charles de Gaulle – 49503 SEGRÉ- 02-41-94-61-20 – t049026@dgfip.finances.gouv.fr, par chèque (à l'ordre du Trésor Public), espèces, CESU papier, prélèvement ou sur le site internet de la 4C (www.sic-candeen.fr) par TIPI. Les animateurs, la Mairie et le Syndicat Intercommunal du Candéen n'accepteront aucun paiement.
- Une facture sera envoyée au début de chaque mois au responsable de l'enfant sauf si le montant est inférieur à 15 €. Dans ce cas, la facturation sera faite dès que ce montant est atteint ou en janvier de l'année suivante
- En cas d'impayés sur une période de deux mois, le conseil syndical se réserve le droit de refuser des enfants au sein de l'accueil périscolaire. La famille sera avertie une semaine avant la mise en application de cette mesure.

Article 5 : Fonctionnement

- L'accueil périscolaire accueille les enfants dès 7h30 le matin et jusqu'à 8h45 dans ses locaux, au rythme d'arrivée libre des enfants. L'encadrement des enfants est toutefois assuré de 8h45 à 9h, temps durant lequel ils seront accompagnés à pied sur les lieux scolaires:
- Aucun petit déjeuner, ni goûter ne sera fourni par la collectivité. Néanmoins, les parents peuvent mettre à disposition de leurs enfants un petit déjeuner et/ou un goûter qui pourra être pris sur le temps d'accueil.
- L'accueil du soir fonctionne selon le même principe que celui du matin. Les enfants sont pris en charge sur les lieux scolaires à 17h00.
- Le soir, le personnel confie l'enfant à ses parents ou aux personnes indiquées sur la fiche d'inscription.
- L'enfant peut être confié à une autre personne sous condition qu'une demande écrite des parents précisant le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'adulte concerné soit transmise à l'animateur responsable. Au moment de récupérer l'Enfant, cette personne devra présenter sa pièce d'identité.
- Il sera tenu un état des présences sur un registre signé par les parents à l'arrivée et au départ des enfants ; aussi les parents doivent impérativement accompagner leurs enfants jusqu'aux locaux de l'accueil périscolaire où un animateur les prendra en charge.

En cas de problème ou de retard du responsable de l'enfant, l'agent d'animation devra être prévenu au 02-41-94-14-62

Article 6 : Hospitalisation, Maladie

- Les parents doivent fournir une décharge écrite autorisant le responsable de l'accueil périscolaire à prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'accident ou de maladie subite de l'enfant.
- En cas d'urgence ou de maladie de l'enfant, le responsable prévient la personne indiquée par les parents sur la fiche d'inscription.
- Il est interdit de confier à l'accueil un enfant malade.
- Aucun médicament ne sera administré pendant l'accueil.

Article 7 : Assurances

- Le Syndicat Intercommunal du Candéen est assuré pour les risques incombant au fonctionnement du service de l'accueil périscolaire.
- Il revient aux parents de prévoir une assurance responsabilité civile pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant les horaires de fonctionnement du service.
- En leur présence, les parents restent responsables de leur enfant à l'intérieur du bâtiment.

Article 8 : Pièces indispensables à fournir

- Pour valider l'inscription à l'accueil périscolaire, les parents devront fournir chaque début d'année scolaire :
 - une fiche d'inscription dûment complétée
 - une fiche sanitaire avec les photocopies du carnet de vaccination (+ PAI, le cas échéant)
 - une copie de l'attestation de responsabilité civile de l'enfant (assurance pour activité extra-scolaire)
 - le coupon du présent règlement
 - une attestation récente du Quotient familial datant de moins de 3 mois mentionnant le numéro d'allocataire CAF ou MSA

Pour cette dernière, le SIC est habilité à utiliser l'application « Consultation des Données Allocataires par le Partenaire » (CDAP) de la CAF lui permettant de consulter le montant d'un quotient familial en fonction d'un numéro d'allocataire.

Article 9 : Discipline

- Les élèves inscrits à l'accueil périscolaire doivent avoir une attitude correcte et respectueuse envers le personnel, les autres enfants, ainsi que le matériel mis à disposition. Dans le cas où un enfant se signifierait par sa mauvaise conduite ou la dégradation du matériel, un 1^{er} avertissement oral sera fait auprès de la famille, le 2^{ème} avertissement sera fait par écrit, puis une exclusion d'une semaine sera appliquée. Dans le cas où le comportement de l'enfant ne se serait pas amélioré, et si sa présence devait être un risque pour lui-même ou pour le groupe, une exclusion définitive pourrait être envisagée.

Article 10 : Observations du règlement et remarques

- Les parents prennent l'engagement de se conformer au présent règlement dont un exemplaire leur sera remis à l'admission de leur enfant dans l'établissement.
- Les parents sont instamment invités à observer les conditions de ce règlement qui n'est édicté que dans le seul souci d'offrir aux enfants le meilleur accueil possible.
- Le présent règlement prend effet au début de chaque année scolaire.
- Toute observation, réclamation ou suggestion doit être faite par écrit et exclusivement adressée au Président du Syndicat Intercommunal du Candéen.

Fait et affiché à Loiré, le 20 MAI 2021

Pascal CROSSOUARD, Président du SIC



